
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

81

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

PROPERTY OF
SARAH THOMPSON
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

186113 1/17

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A definition is added.

Section 2

(a) The existing subsection is:

54(3) An applicant making application under subsection (2) and a holder of a subsisting dealer's licence shall furnish and maintain a security bond for the purpose of compensating purchasers for losses due to dishonest conduct, misappropriation or wrongful conversion of money or property entrusted to or received by the dealer or a dealer's employee or agent arising out of the purchase of a motor vehicle, heavy equipment, farm machinery, trailers and semi-trailers.

(b) The existing subsection is:

54(4) The bond required under subsection (3) shall be in a form and an amount prescribed by the regulations.

(c) The existing subsection is:

54(5) For the purpose of bringing an action arising out of an act or omission occurring during the security term of a bond, the bond continues in force for two years after the end of the security term; and for the purpose of making any claim in respect of the bond, the action shall be brought within the two-year period.

(d) The existing subsection is:

54(6) The obligee may, upon notice in writing to the surety before the expiration of the period during which the bond continues in force pursuant to subsection (5), extend that period for a further period of not longer than one year.

Section 3

The Motor Vehicle Dealers Compensation Fund is established.

Section 4

Transitional provisions are added respecting the payment of money into the Compensation Fund and the bonds that exist under the repealed sections.

Section 5

(a) The existing paragraph is:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une définition est ajoutée.

Article 2

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

54(3) Un requérant qui fait une demande en application du paragraphe (2) et le détenteur d'une licence de concessionnaire préalablement accordée doivent fournir un cautionnement visant à garantir l'indemnisation des acheteurs pour les pertes dues à une gestion malhonnête, à un détournement de fonds ou à une conversion illicite de fonds ou biens confiés au concessionnaire ou à l'un de ses employés ou agents ou reçus par lui ou l'un d'eux du fait de l'achat d'un véhicule à moteur, de matériel lourd, de machines agricoles, de remorques ou de semi-remorques.

b) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

54(4) Le cautionnement requis en application du paragraphe (3) doit être fourni sous la forme et s'élever au montant que prescrivent les règlements.

c) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

54(5) Aux fins d'intenter une action fondée sur un acte ou une omission survenant au cours de la période de garantie d'un cautionnement, le cautionnement est maintenu pendant deux ans à partir de l'expiration de la période de garantie et toute action en réclamation relative au cautionnement doit être intentée dans la période de deux ans.

d) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

54(6) Le cautionné peut, sur avis adressé à la caution avant l'expiration de la période pendant laquelle le cautionnement est maintenu conformément au paragraphe (5), prolonger d'une année au plus cette période.

Article 3

Le fonds d'indemnisation des concessionnaires de véhicules à moteur est établi.

Article 4

Des dispositions transitoires sont ajoutées à l'égard des paiements de sommes d'argent au fonds d'indemnisation et à l'égard des cautionnements qui existent en vertu des articles abrogés.

Article 5

a) L'alinéa actuel se lit comme suit:

(a) for the licensing, bonding and regulation of dealers and wreckers and prescribing fees and penalties therefore;

(b) Regulation-making authority is added.

Section 6

Commencement provision.

a) concernant l'attribution des licences, le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs, et prescrivant les droits et amendes s'y rapportant;

b) Des pouvoirs réglementaires sont ajoutés.

Article 6

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "commercial vehicle" the following:*

"Compensation Fund" means the Motor Vehicle Dealers Compensation Fund established under section 55.1;

2 *Section 54 of the Act is amended*

- (a) by repealing subsection (3);*
- (b) by repealing subsection (4);*
- (c) by repealing subsection (5);*
- (d) by repealing subsection (6).*

3 *The Act is amended by adding after section 55 the following:*

55.1(1) There is established a fund to be known as the Motor Vehicle Dealers Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers for

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «fer railleur» de ce qui suit:*

«fonds d'indemnisation» désigne le fonds d'indemnisation des concessionnaires de véhicules à moteur établi en vertu de l'article 55.1;

2 *L'article 54 de la Loi est modifié*

- a) par l'abrogation du paragraphe (3);*
- b) par l'abrogation du paragraphe (4);*
- c) par l'abrogation du paragraphe (5);*
- d) par l'abrogation du paragraphe (6).*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 55 de ce qui suit:*

55.1(1) Est établi un fond appelé le fonds d'indemnisation des concessionnaires de véhicules à moteur aux fins d'indemniser les acheteurs, sous

losses, subject to the limitations set by this Act or the regulations, due to dishonest conduct, or misappropriation or wrongful conversion of money or property entrusted to or received by a dealer, sub-dealer, used motor vehicle dealer or their employees or agents arising out of the purchase of a motor vehicle, heavy equipment, farm machinery, a trailer or a semi-trailer.

55.1(2) The Compensation Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

55.1(3) Every applicant for a dealer's, sub-dealer's or used motor vehicle dealer's licence shall pay in accordance with the regulations an amount of money for deposit to the credit of the Compensation Fund.

55.1(4) The Registrar may refuse to issue a licence under section 55 if the applicant does not comply with subsection (3).

55.1(5) Every licensee under section 55 shall pay in accordance with the regulations such additional amounts of money for deposit to the credit of the Compensation Fund as the Registrar may from time to time determine are necessary to maintain the Compensation Fund.

55.1(6) Money paid in accordance with subsection (3) or (5) is non-refundable.

55.1(7) The Registrar may cancel a licence issued or renewed under section 55 if the licensee does not comply with subsection (5).

55.1(8) A person may make a claim to the Registrar in accordance with the regulations for a payment from the Compensation Fund.

réserve des limites fixées par la présente loi ou les règlements, pour les pertes dues à une gestion malhonnête, à un détournement de sommes d'argent ou à une conversion illicite de sommes d'argent ou de biens confiés au concessionnaire, sous-concessionnaire, vendeur de véhicules à moteur d'occasion ou à leurs employés ou agents, ou reçus par eux, du fait de l'achat d'un véhicule à moteur, de matériel lourd, de matériel agricole, de remorques ou de semi-remorques.

55.1(2) Le fonds d'indemnisation doit être détenu aux fins du présent article dans un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

55.1(3) Chaque requérant d'une licence de concessionnaire, de sous-concessionnaire de véhicules à moteur ou de vendeur de véhicules à moteur d'occasion doit verser conformément aux règlements une somme d'argent pour dépôt au crédit du fonds d'indemnisation.

55.1(4) Le registraire peut refuser de délivrer une licence en vertu de l'article 55 si le requérant ne se conforme pas au paragraphe (3).

55.1(5) Chaque titulaire d'une licence en vertu de l'article 55 doit verser conformément aux règlements pour dépôt au crédit du fonds d'indemnisation les sommes d'argent additionnelles que le registraire peut de temps à autre déterminer comme étant nécessaires pour le maintien du fonds d'indemnisation.

55.1(6) Les sommes d'argent versées conformément au paragraphe (3) ou (5) ne peuvent être remboursées.

55.1(7) Le registraire peut annuler une licence délivrée ou renouvelée en vertu de l'article 55 si le titulaire de la licence ne se conforme pas au paragraphe (5).

55.1(8) Une personne peut faire une réclamation au registraire conformément aux règlements pour un paiement prélevé sur le fonds d'indemnisation.

55.1(9) A claim for a payment from the Compensation Fund shall be made within two years after the date of the act or omission in respect of which the claim is made.

55.1(10) The Registrar may authorize a payment from the Compensation Fund in accordance with the regulations.

55.1(11) The Registrar is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

4 *The Act is amended by adding before section 56 the following:*

55.2(1) A licensee under section 55 who applies to renew a dealer's, sub-dealer's or used motor vehicle dealer's licence after the commencement of this subsection shall pay in accordance with the regulations an amount of money for deposit to the credit of the Compensation Fund.

55.2(2) Money paid in accordance with subsection (1) is non-refundable.

55.2(3) The Registrar may refuse to renew a licence under section 55 if the licensee fails to comply with subsection (1).

55.2(4) For the purpose of bringing an action arising out of an act or omission that occurred during the security term of a bond that has not expired before the commencement of this subsection, the bond continues in force for two years after the commencement of this subsection, and for the purpose of making a claim in respect of the bond, the action shall be brought within two years after the commencement of this subsection.

55.1(9) Une réclamation pour un paiement prélevé sur le fonds d'indemnisation doit être faite avant l'expiration de deux années suivant la date de l'acte ou de l'omission à l'égard duquel ou de laquelle la réclamation est faite.

55.1(10) Le registraire peut autoriser un paiement prélevé sur le fonds d'indemnisation conformément aux règlements.

55.1(11) Le registraire n'est pas un assureur au sens de la *Loi sur les assurances*.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 56 de ce qui suit:*

55.2(1) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 55 qui fait une demande de renouvellement d'une licence de concessionnaire, de sous-concessionnaire ou de vendeur de véhicules à moteur d'occasion après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit verser, conformément aux règlements, une somme d'argent pour dépôt au crédit du fonds d'indemnisation.

55.2(2) Les sommes d'argent versées conformément au paragraphe (1) ne peuvent être remboursées.

55.2(3) Le registraire peut refuser de renouveler une licence en vertu de l'article 55 si le titulaire de la licence ne se conforme pas au paragraphe (1).

55.2(4) Aux fins d'intenter une action fondée sur un acte ou une omission survenant au cours de la période de garantie d'un cautionnement qui n'est pas expiré avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le cautionnement est maintenu en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, et aux fins de faire une réclamation à l'encontre du cautionnement, l'action doit être intentée dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5 Section 57 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out "for the licensing, bonding and regulating" and substituting "for the licensing and regulating";

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.01) respecting payments to the Compensation Fund;

(a.02) respecting payments from the Compensation Fund;

(a.03) prescribing maximum amounts for payments from the Compensation Fund;

(a.04) respecting the recovery of money paid from the Compensation Fund;

(a.05) respecting claims for losses in excess of the payments from the Compensation Fund;

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 L'article 57 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression des mots «concernant l'attribution des licences, le cautionnement et la réglementation» et leur remplacement par les mots «concernant l'attribution des licences et la réglementation»;

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.01) concernant les paiements au fonds d'indemnisation;

a.02) concernant les paiements prélevés sur le fonds d'indemnisation;

a.03) prescrivant les montants maximums pour les paiements prélevés sur le fonds d'indemnisation;

a.04) concernant le recouvrement des sommes prélevées sur le fonds d'indemnisation;

a.05) concernant les réclamations pour des pertes qui excèdent les paiements prélevés sur le fonds d'indemnisation;

6 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.